

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, THONON-LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : M. WAUTELET P., Mme POMAT, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Conseil consultatif des Seniors - Mémoire pour le maintien à domicile.

Le Conseil communal entend la présentation par M. VAN DAELE Daniel, Président du Conseil consultatif des Seniors de Gerpinnes, du rapport annuel dudit Conseil.

Remarque

Le PCS informera les Conseillers communaux des activités organisées pour les seniors.

2. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation.

Point 2 : M. STRUELENS demande d'intégrer l'avis de la Commission communale de mobilité élargie dans la délibération.

M. MARSELLA répond que c'est impossible, car la délibération a déjà été transmise au SPW.

Point 5 : M. STRUELENS fait remarquer qu'il manque sa deuxième demande, à savoir la communication au Conseil communal des détails de la valorisation des subsides alloués au Centre culturel.

Points 7 et 8 : M. LEMAIRE n'approuvera pas le procès-verbal, car il ne peut accepter la coutume de la convention visant à régulariser des infractions urbanistiques, voire à acheter le complexe. Mais les rumeurs disent que le Bourgmestre connaît l'acquéreur et le consulte régulièrement, sans en informer le Conseil communal. Il voudrait même l'intégrer sur la liste CDH.

Ensuite, le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 22 février 2018 par 20 voix pour et 1 contre (Léon LEMAIRE).

3. Convention de partenariat entre le CRIC et la commune de Gerpinnes dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants – Approbation.

Remarque de M. STRUELENS : le courrier est daté du 20 novembre 2017, longtemps avant son passage au Conseil communal.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu la circulaire relative au parcours d'intégration des primo-arrivants du 11 mai 2017 modifiant et remplaçant la circulaire sur le parcours d'accueil de primo-arrivants du 23 février 2015 ayant pour objet de donner aux administrations communales, aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et au secteur associatif des précisions sur le décret et son arrêté d'exécution précités ;

Considérant qu'il convient de ratifier une convention de partenariat, dont le modèle est repris à l'annexe VIII de la circulaire du 11 mai 2017, entre le CRIC (Centre Régional d'Intégration de Charleroi) et la commune de Gerpinnes dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants ;

Considérant que cette convention doit être approuvée par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De ratifier la convention de partenariat entre le CRIC et la commune de Gerpinnes dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, reprise en annexe.

Article 2 : De renvoyer la convention signée au CRIC.

Article 3 : De confier au Collège communal la mise en place de la procédure d'accueil des primo-arrivants telle qu'elle est définie dans la réglementation.

Remarques communes aux points 4 et 5

M. STRUELENS : Le PS ne votera pas les conventions, car tous les aménagements proposés par les cellules régionales pour ralentir les coulées de boue ne sont pas tous réalisés et ce, pour protéger les riverains.

Mme LAURENT : ces nouvelles conventions ont été faites avec l'aval de la cellule GISER et des riverains. En outre, il n'y a plus eu d'inondations depuis 2012.

M. LEMAIRE : alors que dans les précédentes conventions, c'était équitable, cette fois la Commune fait tout.

Mme LAURENT : c'est faux. Les agriculteurs reprennent les fascines après 10 ans.

M. DECHAINOIS pour le MR : Les conventions ne sont plus équilibrées. Les travaux sont à charge de la Commune. Pour la rue de Villers, on ne reprend plus la suppression de la culture des pommes de terre. Il faudrait revenir aux conventions antérieures.

M. GOREZ précise que quand il était Echevin de l'agriculture, il ne pouvait rien leur imposer. Donc, c'est un bon premier pas.

M. DI MARIA demande quelles seront les responsabilités de la Commune s'il survenait une inondation par la suite alors qu'on aurait pu prendre des aménagements plus conséquents et qu'on ne l'a pas fait.

M. MARSELLA estime que dès le moment où la Commune a mis le maximum en œuvre pour tenter de supprimer les inondations, mais qu'elle est confrontée au refus des agriculteurs, on ne pourrait rien lui reprocher.

A la demande du MR, le Président prononce une suspension de séance à 20 heures 45. La séance reprend à 20 heures 50 avec le vote des décisions relatives aux points 4 et 5.

4. Convention relative aux aménagements anti-érosifs, mesure 2 : Acoz, rue de la Scavée – Modification.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, principalement l'article 135 ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2017 approuvant la convention intitulée « Convention relative aux aménagements anti-érosifs - mesure n°2 ACOZ rue de la Scavée » ;

Considérant qu'ultérieurement l'exploitant, M. VAN DEN HEEDE, a sollicité des modifications détaillées ci-après ;

Considérant que le premier aménagement, la fascine, permettra de freiner les ruissellements et qu'en remplissant son rôle de filtre, la bande enherbée ne sera peut-être pas nécessaire ;

Considérant que l'exploitant s'engage toutefois à la réaliser si de nouvelles coulées boueuses sont constatées ;

Considérant qu'il souhaite également que la commune continue d'effectuer le curage annuel du fossé ;

Considérant qu'outre ce curage annuel, il devra procéder à son entretien toutes les fois que nécessaire ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix pour, 7 voix contre (MARCHETTI J., LEMAIRE L., STRUELENS A., DI MARIA T., MARCHAL M., DEBRUYNE V., THOMAS P.) et 4 abstentions (DOUCY L., VAN DER SIJPT M., DECHAINOIS F., COLONVAL J.) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention intitulée « Convention relative aux aménagements anti-érosifs - mesure n°2 ACOZ rue de la Scavée » modifiée à la demande des exploitants, expressément reproduite ci-dessous :

ENTRE

La commune de Gerpinnes dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169 ;

Ici représentée par : Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 22 février 2018.

Ci-après dénommée la « commune »

ET

Monsieur Pascal BOLLE, domicilié à la rue du Godiassau, 51 – 6280 JONCRET, agissant en qualité de locataire de la parcelle située à ACOZ, cadastrée section B, n° 269 G.

Ci-après dénommé l'« exploitant sous 1°) »

ET

Monsieur Daniel VAN DEN HEEDE, domicilié à la rue du Tienne, 23 – 6280 GERPINNES, agissant en qualité de propriétaire et d'exploitant de la parcelle située à ACOZ, cadastrée section B, n° 240 C 2.

Ci-après dénommé l'« exploitant sous 2°) »

EXPOSE PREALABLE

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la commune a subi des inondations, avec, notamment des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale.

A la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la commune, dont un partenariat avec la cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement – le GISER – du Service Public de Wallonie, DGO3, en 2011 et 2014 et la désignation d'un auteur de projet, la société Hydroscaan qui a remis son rapport le 23 mars 2016.

Dans les conclusions de son rapport, le bureau d'étude suggère les solutions suivantes :

- d'être attentif aux pratiques culturales pour limiter l'érosion des sols
- de créer une fascine en paille dans l'axe de ruissellement concentré principal
- de réaménager le fossé et sa connexion au réseau d'égouttage
- de créer un talus derrière le jardin du n°35
- de créer une bande enherbée le long du fossé.

Les aménagements proposés doivent être inspectés régulièrement car les écoulements peuvent évoluer dans le temps du fait des déplacements de terre (érosion puis dépôts derrière la fascine ou dans la bande enherbée). Le bon entretien de ceux-ci est également primordial pour leur efficacité.

En ce qui concerne le réseau d'égouttage, l'étude a porté sur la portion comprise entre la sortie du fossé et la CV aval au n°25 de la rue de la Scavée. Pour s'assurer qu'aucun problème ne sera rencontré à l'aval ou qu'une remontée des eaux plus importante ne survienne dans la zone analysée, il faudrait étudier le réseau d'égout à une échelle plus large. De plus, il serait judicieux d'analyser en particulier les connexions privées dans la rue afin de les optimiser et ainsi éviter une remontée des eaux dans les habitations.

Considérant qu'un accord est intervenu entre les parties pour la mise en place de l'installation d'une fascine de paille et d'une haie, ainsi que le réaménagement du fossé, comme détaillés audit rapport.

Dans le cadre de la présente convention, les mesures envisagées sont représentées en annexes. La fascine est localisée au plan dressé par le géomètre David PARMENTIER le 7/8/2017 en annexe. Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

Afin de préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements proposés :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

L'objet de la présente convention concerne les mesures suivantes :

1. Fascine

Installation d'une fascine de paille de 40 cm de haut (hors sol) et 35 m de long dans l'axe de ruissellement concentré, telle qu'elle figure en trait vert au plan de géomètre. Plus précisément, elle sera placée à la limite entre les parcelles amont et aval du bassin, de manière centrée par rapport à l'écoulement concentré. La fascine en paille est un dispositif constitué d'une rangée de pieux et d'un treillis à mouton (ursus) placé de part et d'autre de cette rangée entre lesquels de la paille est placée pour réaliser un écran en travers du ruissellement. Elle va, ce faisant, freiner les ruissellements et provoquer la sédimentation de la terre. L'aménagement joue un rôle de filtre en retenant les terres transportées par le ruissellement tout en permettant de limiter l'érosion en aval du dispositif, en diminuant la vitesse de l'eau.

Afin de remplacer à terme la fascine, une haie double rang de 35 mètres sera plantée par la commune derrière ladite fascine. Plus spécialement, cette haie est destinée à pérenniser la fascine en paille. Les deux rangs seront distants de 30 cm, l'un sera constitué d'osiers et de saules blancs (3/m) et l'autre sera constitué de noisetiers, sorbiers, fusains, bourdaines et cornouillers (3/m).

2. Réaménagement du fossé

2.1. Le reprofilage du fossé comprend :

- une profondeur de 0.3 m en son point amont
- une largeur du fond du fossé de 0.3 m
- une pente longitudinale continue de 0.5 % (et un approfondissement en conséquence de la sortie à l'aval du fossé)
- des pentes latérales pas trop abruptes pour assurer la stabilité des parois en terre.

2.2. Afin de retenir les sédiments et donc de limiter leur accumulation dans le fossé, une bande enherbée de 3 m est à semer tout le long du fossé, au pied des pentes cultivées, selon une densité de 20 Kg/ha au moyen du mélange suivant : 50% Dactyle, 49 % Fétuque, 1% Mélilot, suivant les caractéristiques présentées en annexe, s'il est constaté de nouvelles coulées boueuses après la signature des présentes.

2.3. Pour compléter le dispositif, un talus d'une hauteur de 0.5 m et pentes 4/4 est installé au coin de la parcelle de façon à éviter tout passage de l'eau à l'avenir vers les n° 33 et 35, tel qu'il est représenté en annexe.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature.

De commun accord, les parties peuvent mettre fin à tout moment par écrit à la présente convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- installer la fascine et planter la haie à ses frais conformément aux caractéristiques énoncées à l'article 1.1.
- reprofiler le fossé à ses frais conformément aux caractéristiques énoncées à l'article 2.1.
- réaliser le curage du fossé une fois l'an ;
- fournir le mélange à l'exploitant en vue de l'installation de la bande enherbée s'il y a lieu.
- réaliser à ses frais les travaux décrits aux points 2.3.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

4.1. Les exploitants marquent leur accord sur l'implantation des aménagements décrits à l'article 1.

Ce faisant, ils autorisent la commune à réaliser, aux frais de cette dernière, les aménagements tels que définis ci-dessus sous 1 aux conditions reprises à l'article 3.

Ils doivent veiller à mettre à disposition et permettre l'accès aux emplacements pour l'installation de ceux-ci, avec les moyens requis pour l'installation, à une période déterminée de commun accord en fonction des rotations de culture.

Ils s'engagent globalement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maîtriser l'érosion du sol et à informer la commune, sans délai, de toute dégradation constatée aux aménagements.

4.2. L'exploitant sous 1°) s'engage à :

- fournir la paille de froment requise pour l'établissement et les réparations éventuelles de la fascine.
- entretenir la fascine décrite au point 2.1. durant le temps nécessaire pour que la haie puisse remplir ce rôle (10 ans) en dégageant, en tout temps et au moins une fois par an, la terre accumulée en amont et de ressemer la surface de terre remise ainsi à nu. Il veillera particulièrement à son entretien, entre autres, par la réparation des affouillements en rajoutant de la terre ou de la paille au pied ainsi qu'à la rehausser ou la resserrer ou éventuellement de procéder à une nouvelle pose entre les pieux lorsque les circonstances le commandent à une fréquence d'au moins une fois par an.
- pendant la première période de 10 ans, entretenir la haie conformément aux prescriptions suivantes :
Taille à 10 cm de haut à partir du 2^e hiver et les suivants.
- démonter la fascine dix ans après son installation.

4.3. L'exploitant sous 2°) s'engage à :

- entretenir le fossé toutes les fois que nécessaire afin de maîtriser les risques d'inondation, outre le curage annuel effectué par la commune.
- installer la bande enherbée telle que définie ci-dessus sous 2.2. et ce, au moyen des mélanges fournis par la commune et l'entretenir conformément au cahier des charges défini avec le conseiller MAE, s'il y a lieu.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT - TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE

5.1. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'exploitant est transféré, pour quelle que cause que ce soit, celui-ci et le propriétaire s'engagent à ce que soient transférés, dans le même temps, au successeur de l'exploitant, les droits et obligations découlant de la présente convention.

5.2. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété sur le bien est cédé à un tiers autre que l'exploitant, le propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 6 – EVALUATION

Au terme de chaque période de forte pluie et au minimum une fois l'an en octobre, la commune et le propriétaire s'engagent à se tenir informés de l'évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter. Toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – SANCTION

Le non-respect constaté des obligations à charge des parties fera l'objet d'un courrier de la commune, adressé par lettre recommandée. A défaut pour la partie défaillante de s'exécuter dans le délai imparti, la commune se réserve la faculté d'exécuter elle-même les mesures nécessaires, dont les frais seront réclamés au responsable du défaut d'entretien constaté, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

En cas de manquements persistants, la commune pourra mettre fin à la présente convention sans préjudice du droit de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.

ARTICLE 8 – DIVISIBILITE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de la présente convention.

Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

ARTICLE 9 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

La présente convention (ainsi que les documents auxquels elle se réfère) contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

ARTICLE 10 – ELECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE

Tous différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 2 : les aménagements sont prévus à l'article budgétaire 640/140-02.

5. Convention relative aux aménagements anti-érosifs, mesure 3 : Acoz, rue de Villers – Modification.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, principalement l'article 135 ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2017 approuvant la convention intitulée « Convention relative aux aménagements anti-érosifs - mesure 3 : Acoz, rue de Villers » ;

Considérant qu'ultérieurement le propriétaire et l'exploitant, les cts VAN DEN HEEDE, ont sollicité que l'interdiction de cultiver les pommes de terre soit supprimée ;

Considérant par ailleurs que de nouveaux aménagements à hauteur du quartier de Fromont ont été négociés sur base des recommandations de la cellule Giser consistant en la création d'une fascine et d'une haie, ainsi que la réalisation d'une bande enherbée, telles que détaillées ci-après ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix pour, 7 voix contre (MARCHETTI J., LEMAIRE L., STRUELENS A., DI MARIA T., MARCHAL M., DEBRUYNE V., THOMAS P.) et 4 abstentions (DOUCY L., VAN DER SIJPT M., DECHAINOIS F., COLONVAL J.) ;

DECIDE

Article 1: d'approuver la convention intitulée « Convention relative aux aménagements anti-érosifs - mesure n°2 ACOZ rue de la Scavée » après modifications reprises ci-dessous ;

ENTRE

La Commune de Gerpennes dont les bureaux sont situés à Gerpennes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169 ;

Ici représentée par : Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 22 février 2018.

Ci-après dénommée la « commune »

ET

Messieurs Ludger et Olivier VAN DEN HEEDE formant une association de fait reprise à l'adresse rue de la Ferme du Temple, 9 – 6280 GERPINNES, agissant en qualité d'exploitants de la parcelle située à ACOZ, cadastrée section A, n° 239 Z et des parcelles sises à LOVERVAL, cadastrées section B, n° 10 D, 10 E, 10 F, 10 G, 10 H, 10/34.

Ci-après dénommés l'« exploitant »

EN PRESENCE DE

Monsieur Daniel VAN DEN HEEDE, domicilié à la rue du Tienne, 23 – 6280 Gerpennes, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située à ACOZ, cadastrée section A, n° 239 Z et des parcelles sises à LOVERVAL, cadastrées section B, n° 10 D, 10 E, 10 F, 10 G, 10 H, 10/34.

Ci-après dénommé le « propriétaire ».

EXPOSE PREALABLE

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la commune a subi des inondations, avec, notamment des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale.

A la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la commune, dont un partenariat avec la cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement – le GISER – du Service Public de Wallonie, DGO3, en 2011 et 2014.

Il ressort d'une réunion avec M. Pierre DEMARCIN en date du 1/03/2017 que des aménagements peuvent être pris en vue de limiter l'érosion du sol sur le bassin versant de la rue de Villers à Acoz.

Dans le cadre de la présente convention, les mesures envisagées sont représentées en annexes 1 et 2 qui font partie intégrante de la présente convention.

Afin de préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements proposés :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

L'objet de la présente convention concerne les mesures suivantes :

A. A hauteur de la rue de Villers (plan en annexe 1)

1. Talus fossé enherbé

Réalisation d'un talus fossé en prolongement de celui existant d'une longueur de 40 m et d'une largeur d'1 m, tel qu'il figure sous les bandes jaune et rouge au plan.

2. Fascine

Installation d'une fascine de paille de 40 cm de haut (hors sol) sur une longueur de 2 mètres et une largeur de 50 centimètres, telle qu'elle figure en trait vert au plan.

La fascine en paille est un dispositif constitué d'une rangée de pieux et d'un treillis à mouton (ursus) placé de part et d'autre de cette rangée entre lesquels de la paille est placée pour réaliser un écran en travers du ruissellement. Elle va, ce faisant, freiner les ruissellements et provoquer la sédimentation de la terre.

L'aménagement joue un rôle de filtre en retenant les terres transportées par le ruissellement tout en permettant de limiter l'érosion en aval du dispositif, en diminuant la vitesse de l'eau.

Afin de remplacer à terme la fascine, une haie double rang de 2 mètres sera plantée par la commune derrière ladite fascine. Plus spécialement, cette haie est destinée à pérenniser la fascine en paille. Les deux rangs seront distants de 30 cm, l'un sera constitué d'osiers et de saules blancs (3/m) et l'autre sera constitué de noisetiers, sorbiers, fusains, bourdaines et cornouillers (3/m).

3. Avaloir

Remplacement du caniveau existant du type « ACO » par un avaloir ou un puisard (à déterminer suivant la configuration des lieux et le raccordement à l'égout selon les modèles disponibles sur le marché), tel qu'il figure en bleu au plan.

B. A hauteur du bois Taille à l'Auniau et du quartier de Fromont (plan en annexe 2)

4. Bande enherbée

Une bande enherbée de 12 m de large est à semer perpendiculairement à la voirie rue de Villers rejoignant celle existante située le long du bois, selon une densité de 20 Kg/ha au moyen du mélange suivant : 50% Dactyle, 49 % Féтуque, 1% Mélilot, telle qu'elle figure en vert au plan, suivant les caractéristiques présentées en annexe.

5. Fascine

Installation d'une fascine de paille de 50 cm de haut (hors sol) sur une longueur de 80m (30m du côté du bois à l'ouest et 50m du côté du bosquet au nord) et une largeur de 50 centimètres dans le coin de jonction entre les deux bandes enherbées, telle qu'elle figure en jaune au plan.

La fascine en paille est un dispositif constitué d'une rangée de pieux et d'un treillis à mouton (ursus) placé de part et d'autre de cette rangée entre lesquels de la paille est placée pour réaliser un écran en travers du ruissellement. Elle va, ce faisant, freiner les ruissellements et provoquer la sédimentation de la terre.

L'aménagement joue un rôle de filtre en retenant les terres transportées par le ruissellement tout en permettant de limiter l'érosion en aval du dispositif, en diminuant la vitesse de l'eau.

Afin de remplacer à terme la fascine, une haie double rang d'une longueur de 80 m sera plantée par la commune derrière ladite fascine. Plus spécialement, cette haie est destinée à pérenniser la fascine en paille. Les deux rangs seront distants de 30 cm, l'un sera constitué d'osiers et de saules blancs (3/m) et l'autre sera constitué de noisetiers, sorbiers, fusains, bourdaines et cornouillers (3/m).

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature.

De commun accord, les parties peuvent mettre fin à tout moment par écrit à la présente convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- installer les fascines à ses frais conformément aux caractéristiques énoncées à l'article 1 et à les entretenir, entre autres, par la réparation des affouillements en rajoutant de la terre ou de la paille au pied ainsi qu'à la rehausser ou la resserrer ou éventuellement de procéder à une nouvelle pose entre les pieux lorsque les circonstances le commandent à une fréquence d'au moins une fois par an et cela, en fonction des cultures de manière à les endommager le moins possible ;
- planter les haies à ses frais conformément aux caractéristiques énoncées à l'article 1.
- pendant la première période de 10 ans, entretenir les haies conformément aux prescriptions suivantes : Taille à 10 cm de haut à partir du 2^e hiver et les suivants.
- démonter les fascines dix ans après leur installation.
- installer à ses frais l'avaloir ou le puisard tel que décrit à l'article 1.3. ;
- procéder à l'entretien régulier de l'avaloir ou du puisard.
- fournir le mélange à l'exploitant en vue de l'installation de la bande enherbée

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'EXPLOITANT

4.1. Le propriétaire et l'exploitant marquent leur accord sur l'implantation des aménagements décrits à l'article 1.

Ce faisant, ils autorisent la commune à réaliser, aux frais de cette dernière, les aménagements tels que définis ci-dessus sous 1 aux conditions reprises à l'article 3.

Ils doivent veiller à mettre à disposition et permettre l'accès aux emplacements pour l'installation de ceux-ci, avec les moyens requis pour l'installation, à une période déterminée de commun accord en fonction des rotations de culture.

4.2. L'exploitant s'engage à :

- réaliser le talus tel que décrit à l'article 1.1. et l'entretenir régulièrement (curage au minimum une fois l'an) ;
- fournir la paille de froment requise pour l'établissement et les réparations éventuelles des fascines ;

- maintenir la bande enherbée existante parallèle à la voirie telle qu'elle figure en vert au plan annexe 2 ;
- installer la bande enherbée telle que définie ci-dessus sous 1.4. et ce, au moyen des mélanges fournis par la commune et l'entretenir conformément au cahier des charges défini avec le conseiller MAE ;
- informer la commune, sans délai, de toute dégradation constatée aux aménagements.

4.3. L'exploitant et le propriétaire s'engagent globalement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maîtriser l'érosion du sol.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT - TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE

5.1. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'exploitant est transféré, pour quelle que cause que ce soit, celui-ci et le propriétaire s'engagent à ce que soient transférés, dans le même temps, au successeur de l'exploitant, les droits et obligations découlant de la présente convention.

5.2. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété sur le bien est cédé à un tiers autre que l'exploitant, le propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 6 – EVALUATION

Au terme de chaque période de forte pluie et au minimum une fois l'an en octobre, les parties s'engagent à se tenir informés de l'évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter. Toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – SANCTION

Le non-respect constaté des obligations à charge des parties fera l'objet d'un courrier de la commune, adressé par lettre recommandée. A défaut pour la partie défaillante de s'exécuter dans le délai imparti, la commune se réserve la faculté d'exécuter elle-même les mesures nécessaires, dont les frais seront réclamés au responsable du défaut d'entretien constaté, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

En cas de manquements persistants, la commune pourra mettre fin à la présente convention sans préjudice du droit de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.

ARTICLE 8 – DIVISIBILITE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de la présente convention.

Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

ARTICLE 9 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

La présente convention (ainsi que les documents auxquels elle se réfère) contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

ARTICLE 10 – ELECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE

Tous différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 2 : les aménagements sont prévus à l'article budgétaire 640/140-02.

6. Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 –Rénovation du bâtiment rue de Presles, 51-53 à Villers-Poterie - Demande de modification du nombre de logements.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, notamment l'article 188 confiant à chaque Commune l'élaboration des programmes communaux d'actions en matière de logement ;

Considérant la liste des opérations approuvées par le Gouvernement en date du 3 avril 2014 dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016 ;

Considérant qu'une de ces opérations était localisée rue de Moncheret, 149 ;

Considérant que cette maison n'a pu être acquise en raison d'un prix de vente trop élevé ;

Considérant qu'il est possible de réaffecter le montant réservé à cette opération à un autre projet afin de conserver le subside de l'ancrage communal 2014-2016 ;

Vu sa décision du 18 août 2016 de réaffecter le montant de 150 000 € réservé au projet sis rue de Moncheret, 149 à un projet non localisable, qui sera défini en fonction des opportunités qui se présenteront ;

Considérant qu'il s'agit ici de déterminer ce projet ;

Vu l'accord de principe du 15 février 2017 du Conseil de l'Action sociale pour la réaffectation dudit montant à la maison sise rue de Presles 51-53 ;

Considérant la réunion organisée le 16 janvier 2017 à la DGO4 , en présence de Monsieur DECHAMP et Madame LAMBERT, et le rapport établi par celle-ci relatif aux trois esquisses communiquées préalablement ;

Considérant qu'une des offres, au vu des conclusions générales, semble la plus adaptée au type de logement prévu ;

Considérant que cette esquisse, suivant quelques modifications mineures, permettrait raisonnablement d'aménager quatre logements dans le bâtiment existant, créant de plus une mixité intéressante ;

Considérant que la rénovation complète du bâtiment, en une phase pour l'ensemble des logements, permettrait une économie d'exécution certaine ;

Considérant que l'opérateur souhaite mener à bien les projets restants approuvés dans l'ancrage 2014-2016, que de plus seule une enveloppe pourrait être récupérée, ce qui est insuffisant ;

Considérant dès lors, sous réserve des crédits disponibles, qu'une demande de subsides complémentaires est sollicitée afin de passer de la création de deux à quatre logements d'insertion, rue de Presles 51-53 à 6280 VILLERS-POTERIE ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. n'est pas requis ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter, sous réserve des crédits disponibles, une demande de subsides complémentaires afin de passer de la création de deux à quatre logements d'insertion, rue de Presles 51-53 à 6280 VILLERS-POTERIE.

Article 2 : De transmettre cette demande au Département du Logement, Direction des Subventions aux Organismes publics et privés.

7. Plan d'Investissement Communal 2017-2018 - Programme modificatif- Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du Ministre du 6 juin 2013 relative au « Fonds d'Investissement à destination des communes - Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes » octroyant à la commune une enveloppe de l'ordre de 552.920,00 € ;

Vu le point 1° de la circulaire définissant les travaux et investissements pouvant bénéficier de la subvention ;

Vu le point 4° de la circulaire précisant que l'investissement minimum propre global de la commune dans les travaux et investissements énoncés par le plan doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée, à savoir un taux de subsidiation de 50% ;

Vu le point 5° de la circulaire autorisant les communes à inclure des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides équivalent à 150% de l'enveloppe, afin éviter que les communes soient obligées de soumettre une demande de modification du plan chaque fois qu'un projet présent dans le plan d'investissement n'est pas mis en œuvre, que néanmoins le point c, permet l'introduction, en cours d'exécution, d'une demande de modification de son investissement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu la Circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'investissement des communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu la circulaire du Ministre du 1^{er} août 2016 relative aux « Lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018 », arrêtant le montant promis pour 2013-2016 à 531.552,00 €, et fixant celui pour la programmation 2017-2018 à 280.713,00 €, et invitant la commune à transmettre son plan d'investissement dans les 180 jours calendrier, soit pour le 1^{er} février 2017 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 26 janvier 2017, du projet de « Plan d'Investissement Communal 2017-2018 » établi par le Service technique communal, pour un montant total de 1.373.714,32 € TVA comprise dont 539.550,00 € à charge de la SPGE et 834.164,32 €, subsidiable à 50 %, avec un subside fixé au montant maximum de 280.713,00 € ;

Vu l'approbation par le Ministre compétent, le 13 juin 2017, du PIC 2017-2018, pour un montant de 507.545,36 € subsidiable à 50%, soit 253.772,68 € TVA comprise ;

Vu le courrier du SPW du 14 novembre 2017, consécutif à la circulaire du 13 novembre 2017 relative à la répartition de l'inexécuté, précisant que la commune présente un taux d'exécution du PIC 2013-2016 de 100 %, qu'un « bonus » de 168.665,14 € est accordé, que dès lors le montant total de l'enveloppe s'élève à 449.378,00 € pour 2017-2018 ;

Considérant qu'afin d'utiliser la totalité du subside, il est donc nécessaire d'introduire un plan modificatif ;

Considérant que contact a été pris avec l'OAA afin de vérifier la possibilité de réintroduire les projets non retenus dans le PIC initial par la SPGE, mais qu'il a été confirmé que celle-ci ne bénéficiait pas des fonds nécessaires pour répondre favorablement ;

Considérant que l'ensemble des projets doivent être attribués pour le 31 décembre 2018, qu'il est donc préconisé de prévoir des travaux d'entretiens ordinaires, soit les :

- Réfection du Clos des Genêts au montant estimé de 50.892,60 € TVAC ;
- Réfection et création de parking rue Traversière au montant estimé de 61.153,40 € TVAC ;
- Réfection rue du Bois d'Hymiee au montant estimé de 65.739,30 € TVAC ;
- Réfection de l'Avenue du Vieux Frêne au montant estimé de 213.686,00 € TVAC ;

Considérant également les montants rectifiés suivant les avant-projets établis par l'IGRETEC pour la rue des Flaches, soit 58.212,35 € TVAC, 224.393,66 € TVAC pour la rue de l'Astia à charge de la commune et subsidiables à 50% ;

Considérant également l'attribution le 29 décembre 2017 des travaux de réfection du Quartier des Nations (Avenue Reine Elisabeth, rues Longue Taille, du Prince de Liège et Léopold III), de la rue du Mauvais Chien, du carrefour des rues de la Source et du Calvaire et de la rue de la Ferrée pour un montant de 238.618,80 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017-2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170024) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le programme modificatif du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 suivant le listing ci-dessous et le tableau récapitulatif en annexe :

- Egouttage et création d'un trottoir rue des Flaches (pie) pour un montant total estimé de 190.612,35 € TVAC dont 58.212,35 € TVAC à charge de la commune ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Astia (pie) pour un montant total estimé de 413.597,56 € TVAC dont 224.393,66 € TVAC à charge de la commune ;
- Réfection du Quartier des Nations (Avenue Reine Elisabeth, rues Longue Taille, du Prince de Liège et Léopold III), de la rue du Mauvais Chien, du carrefour des rues de la Source et du Calvaire et de la rue de la Ferrée attribuée au montant 238.618,80 € TVAC ;
- Réfection du Clos des Genêts au montant estimé de 50.892,60 € TVAC ;
- Réfection et création de parking rue Traversière au montant estimé de 61.153,40 € TVAC ;
- Réfection rue du Bois d'Hymiee au montant estimé de 65.739,30 € TVAC ;
- Réfection de l'Avenue du Vieux Frêne au montant estimé de 213.686,00 € TVAC ;

Soit montant total estimé de 1.234.300,01 € TVAC , dont 321.603,90 € à charge de la S.P.G.E., 912.696,11 € TVAC à charge de la commune avec un montant virtuel de subsides de 456.348,06 € dont une enveloppe promise de 449.378,00 € ;

Article 2 : D'approuver le formulaire d'introduction du programme modificatif.

Article 3 : De solliciter la subvention auprès du SPW-DGO1-DIS Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017-2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170024).

8. Infractions au règlement général de police - Placement de caméras de surveillance déplaçables.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation de caméras de surveillance, modifiée par les lois du 12 novembre 2009, du 3 août 2012, du 4 avril 2014 et du 21 avril 2016;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (modifié par l'arrêté royal du 21 août 2009);

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméra de surveillance (modifié par l'arrêté royal du 27 août 2010);

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire;

Vu la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009 - version coordonnée, modif. Circulaire du 13 mai 2011;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de police voté par le conseil communal en séance du 26 février 2015 ;

Vu le rapport de l'agent constatateur daté du 9 novembre 2017;

Considérant qu'il apparaît au vu des interventions accomplies par l'agent constatateur que la commune est actuellement confrontée à des actes répétés d'incivilités environnementales (principalement les dépôts sauvages de déchets), des infractions à la 1^{ère} partie du Règlement général de police et de dégradations de biens communaux ;

Considérant que le traitement de ces incivilités représente un coût important pour l'ensemble de la collectivité ;

Considérant qu'il n'est pas toujours possible d'identifier les contrevenants ;

Considérant qu'il convient d'apporter une solution pragmatique à ces problèmes récurrents ;

Considérant que la Nouvelle Loi communale stipule en son article 135, paragraphe 2 que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont :

(...) :

7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités."

Considérant qu'outre la surveillance exercée par le personnel de la Zone de Police locale Germinalt et celle des agents communaux ainsi que des moyens de prévention mis en œuvre, il apparaît utile pour accomplir les missions précitées que la commune s'équipe de caméras de surveillance, telles que définies à l'article 2, 1° de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation de caméras de surveillance ;

Considérant que le placement de caméras de surveillance à des endroits stratégiques pourrait d'une part, avoir un effet dissuasif et, d'autre part, permettre d'identifier les contrevenants et appliquer les sanctions prévues ;

Considérant que, dans un premier temps, celles-ci seront au nombre de quatre et déplacées sur les sites jugés sensibles et en fonction des nécessités ;

Considérant en effet qu'il est constaté que certains endroits de l'entité font l'objet d'incivilités répétées ;

Considérant qu'elles seront placées uniquement dans les lieux ouverts s'entendant comme étant tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public et que ces lieux seront uniquement ceux sur lesquels la commune a autorité ;

Considérant qu'un pictogramme doit être apposé à l'entrée du lieu ouvert afin de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (article 5 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation de caméras de surveillance) ;

Considérant que la disposition précitée prévoit qu'au préalable, l'avis du chef de corps de la zone de police territorialement compétent doit être sollicité ;

Considérant que Monsieur Alain BAL, Chef de Corps de police locale 5338 Germinalt, a rendu un avis en date du 8 décembre 2017 figurant en annexe;

Considérant qu'il convient de désigner un responsable du traitement qui est la personne (physique ou morale) qui détermine les objectifs et les moyens du traitement, qui est tenue de respecter la loi, d'être la personne de contact pour les autorités de contrôle et les personnes qui souhaitent exercer leur droit d'accès ;

Considérant que les modalités de stockage et d'accès aux images enregistrées sont décrites dans l'avis rendu par le Chef de Corps de police ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de rendre son avis favorable pour le placement de caméras de surveillance déplaçables.

Article 2 : de désigner le Collège communal en qualité de personne responsable du traitement.

Article 3: de transmettre la délibération à la Commission de la protection de la vie privée et au Chef de Corps de police au plus tard la veille du jour de la mise en service des caméras de surveillance.

9. Personnel communal - Vacance de l'emploi de Directeur financier - Lancement d'une procédure de recrutement par voie de promotion interne.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêté d'exécution ;

Vu le cadre du personnel communal modifié le 28 avril 2016 et approuvé par la tutelle le 11 juillet 2016 ;

Vu le statut administratif du personnel communal modifié le 28 avril 2016 et approuvé par la tutelle à la même date ;

Vu sa délibération du 23 novembre 2017 prononçant la peine disciplinaire de révocation à l'encontre de la Directrice financière en titre ;

Considérant que le poste de Directeur financier prévu au cadre est, en conséquence, actuellement vacant ;

Considérant que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article 1124-22, précise que l'emploi de Directeur financier doit être pourvu dans les 6 mois de la vacance de l'emploi ;

Considérant que l'Administration communale compte, au sein de son personnel, plusieurs agents disposant des titres suffisants pour postuler à la fonction de Directeur financier ;

Considérant dès lors qu'il peut être envisagé de procéder à l'appel à recrutement par voie de promotion ;

Considérant, dès lors qu'au moins deux agents de niveau A sont actuellement en fonction au sein du personnel communal, que l'accès à l'épreuve peut être limité aux agents de ce niveau ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'organiser des épreuves de recrutement-promotion d'un Directeur financier et d'en limiter l'accès aux agents de niveau A.

Article 2 : Les examens seront organisés conformément aux conditions stipulées dans les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'organisation de cet examen.

10. Personnel communal - Ouvrier qualifié D1 - Lancement d'une procédure de recrutement par voie de promotion interne.

Le Conseil communal,

Vu le cadre du personnel communal modifié le 28 avril 2016 et approuvé par la Tutelle le 23 juin 2016 ;

Considérant la vacance d'emploi d'un ouvrier qualifié D1-D4 ;

Considérant la nécessité de pourvoir à cet emploi afin d'assurer une bonne exécution et une continuité du service des travaux et ce, par voie de promotion ;

Vu le statut administratif du personnel du 28 avril 2016, approuvé par la tutelle le 11 juillet 2016, et plus précisément son chapitre 8 concernant les dispositions relatives à la carrière, notamment la promotion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'organiser des examens de promotion pour l'emploi suivant :

- Ouvriers qualifiés D1-D4.

Article 2 : Les examens seront organisés conformément aux conditions stipulées dans les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'organisation de ces examens.

11. Marché - Mise en conformité des installations électriques de certains bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018758 relatif au marché "Mise en conformité des installations électriques de certains bâtiments communaux" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : église d'Acoz, estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, TVA comprise;

* Lot 2 : église des Flaches, estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, TVA comprise;

* Lot 3 : église de Fromiée, estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, TVA comprise;

- * Lot 4 : église de Gerpinnes, estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, TVA comprise;
- * Lot 5 : église de Gougnies, estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, TVA comprise;
- * Lot 6 : église de Joncret, estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, TVA comprise;
- * Lot 7 : église de Lausprelle, estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, TVA comprise;
- * Lot 8 : église de Loverval, estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, TVA comprise;
- * Lot 9 : église de Villers-Poterie, estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, TVA comprise;
- * Lot 10 : hall Dancart, estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.896,66 € hors TVA ou 24.074,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180007) et article 790/724-60 (n° de projet 20180050);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 30 janvier 2018, qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 30 janvier 2018 pour autant que les crédits soient adaptés lors d'une prochaine modification budgétaire;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018758 et le montant estimé du marché "Mise en conformité des installations électriques de certains bâtiments communaux", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.896,66 € hors TVA ou 24.074,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180007) et article 790/724-60 (n° de projet 20180050).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

12. Marché - Achat d'un véhicule fourgon - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que le précédent marché a été annulé par la Ministre des Pouvoirs locaux le 19 janvier 2018;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer un nouveau marché;

Vu la décision de principe du Collège communal du 5 février 2018 approuvant le marché "Achat d'un véhicule fourgon" dont le montant initial estimé s'élève à 46.190,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2018760 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.945,12 € hors TVA ou 43.787,60 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180030);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 janvier 2018 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 31 janvier 2018;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018760 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule fourgon", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.945,12 € hors TVA ou 43.787,60 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180030).

13. Marché - Stock matériaux voirie 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018761 relatif au marché "Stock matériaux voirie 2018" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Eléments linéaires), estimé à 1.594,65 € hors TVA ou 1.929,53 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Egouttage), estimé à 3.155,05 € hors TVA ou 3.817,61 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Béton, stabilisé), estimé à 6.019,90 € hors TVA ou 7.284,08 €, 21% TVA comprise;

* Lot 4 (Acier), estimé à 1.144,54 € hors TVA ou 1.384,89 €, 21% TVA comprise;

* Lot 5 (Matériaux de construction), estimé à 5.658,84 € hors TVA ou 6.847,20 €, 21% TVA comprise;

* Lot 6 (Concassés non recyclés), estimé à 2.214,70 € hors TVA ou 2.679,79 €, 21% TVA comprise;

* Lot 7 (Enrobés hydrocarbonés), estimé à 9.218,00 € hors TVA ou 11.153,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.005,68 € hors TVA ou 35.096,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180023);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 février 2018 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 7 février 2018;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018761 et le montant estimé du marché "Stock matériaux voirie 2018", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.005,68 € hors TVA ou 35.096,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180023).

14. A.L.E. – Compte-rendu de l'assemblée générale – Communication.

Le Conseil communal entend le compte rendu de l'assemblée générale de l'ALE par son Président, Monsieur Jacques LAMBERT.

15. S.P.W. - Communications.

15.1. Marché – Achat d'un véhicule fourgon.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 19 janvier 2018 annulant la délibération du 28 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal adopte les conditions et le mode de passation ainsi que la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Collège communal attribue ledit marché, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

15.2. Comptes annuels communaux pour l'exercice 2016.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 16 janvier 2018 approuvant les comptes communaux pour l'exercice 2016, votés en séance du Conseil communal du 26 octobre 2017, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

15.3. Redevance sur les frais de rappel (sommation) par recommandé.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 5 février 2018 approuvant la délibération du 21 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance sur les frais de rappel (sommation) par recommandé, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

15.4. Budget communal 2018.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 7 février 2018 prolongeant le délai imparti pour statuer sur le budget communal 2018 voté en séance du Conseil communal du 21 décembre 2017, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

16. Questions d'actualité.

16.1. M. GOREZ - Projet de loi autorisant les visites domiciliaires – Motion.

Le Groupe CDH souhaiterait, comme l'ont déjà fait de nombreuses villes et communes, proposer à l'approbation du Conseil Communal, une motion destinée à rejeter le projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal en Belgique.

Réponse de M. Guy WAUTELET

Ayant assisté le 10 février au placement de « Pavés de la mémoire » à Charleroi pour deux résistants (Oscar et Eglantine PETIT) qui cachaient des aviateurs alliés à Gerpinnes-Flaches, qui ont été dénoncés et qui sont morts dans les camps de concentration, après avoir reçu une sollicitation de l'Asbl Territoire de Mémoire (Gerpinnes est une commune qui appartient au réseau Territoire de Mémoire) demandant au conseil communal de s'opposer au projet de loi autorisant les visites domiciliaires, comme échevin des Affaires patriotiques appréciant l'histoire et étant critique vis-à-vis de celle-ci, je ne pouvais rester insensible à cette problématique des visites domiciliaires. En effet, cela nous fait revenir à une époque bien noire, bien sombre de notre histoire : les rafles, les dénonciations à caractère ethnique, religieux,... C'est pourquoi j'ai présenté le point « Proposition d'une motion contre les visites domiciliaires » au Collège du 12 février.

16.2. M. STRUELENS - Complexe de Bertransart – Vente du site – Situation ?

Au conseil communal du 18 janvier dernier, le Collège est passé en force pour faire voter deux conventions relatives :

- au point 7 : « CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL TENNIS ET GOLF DE BERTRANSART » ;

- au point 8 : « CONVENTION DE PRIORITE DE VENTE AVEC LA SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART ».

Aujourd'hui, les rumeurs les plus folles circulent dans l'entité au point d'avoir suscité l'inquiétude du Comité de quartier Allée des Bouleaux et Allée Centrale, où les riverains craignent pour l'avenir de leur quartier.

Je sais que l'on parle de rumeur et que, dès lors, ces informations sont à prendre avec les réserves d'usage.

Néanmoins, il n'en demeure pas moins vrai par contre que du côté du Fonctionnaire délégué, on évoque bien le dépôt tout proche d'un dossier en vue d'une régularisation des infractions urbanistiques dans le but de procéder à la vente du site ?

Que dit donc « cette rumeur » ?

Il semblerait qu'un candidat acquéreur bien connu du milieu footballistique se soit manifesté avec un projet de développement d'envergure, mais nécessitant, bien entendu, la régularisation préalable des nombreuses infractions urbanistiques !

J'ai pris mes renseignements au service de l'urbanisme où l'on me confirme qu'aucune demande de ce type n'est, à ce stade, introduite par la commune ! Dont acte !

Il n'en demeure pas moins que nous avons voté le 18 janvier au point 8, la convention de priorité de vente avec la SA Centre Sportif de Bertransart, qui prévoit que : « **la commune souhaite, parallèlement à la convention de partenariat dont question, obtenir la possibilité d'acquérir soit l'emphytéose soit le tréfonds ou les deux voire la propriété pure et simple en cas de vente de l'un ou l'autre de ses droits** ».

Il est également prévu dans cette convention que :

- 1) *La SA Centre sportif de Bertransart s'engage à prévenir la commune de toute prolongation de son droit d'emphytéose sur les terrains propriété de M. et Mme Decors ou de toute mise en vente dudit droit ;*
- 2) *M. et Mme Decors s'engagent à prévenir la commune de toute prolongation du droit d'emphytéose qu'ils consentiraient à la SA Centre sportif de Bertransart sur les terrains dont ils sont propriétaires et dont question ci-dessus et de toute mise en vente soit du tréfonds, soit de la pleine propriété desdits terrains.*

- 3) *Cette communication ... ne les empêche nullement de négocier la vente ou la cession avec qui que ce soit ;*
- 4) *La SA et M. et Mme Decors s'engagent cependant à accorder à la commune une priorité à prix d'achat et conditions identiques, dans le cadre de la vente ou de la cession de l'emphytéose....
... La commune devra... , faire savoir dans les six mois si elle désire ou non acquérir lesdits droits, aux prix et conditions annoncés.*

Il semblerait, monsieur le Bourgmestre, que vous ayez eu avec les différents acteurs de ce projet (vendeur et candidat acquéreur) des réunions « discrètes » pour régler cette situation !

Aussi, afin de rassurer tant les mandataires communaux que les riverains, pouvez-vous nous informer sur l'état exact de la situation et nous répondre aux questions suivantes :

- 1) Qu'en est-il de la réalité de l'existence de ce candidat acquéreur ?
- 2) Quelle serait l'ampleur du projet envisagé sur le site et quelles sont les parcelles concernées ?
- 3) Qu'en est-il du dossier de régularisation, étant entendu que le partenariat avec l'administration est nécessaire pour ce faire ?
- 4) Quelles sont les incidences du projet envisagé pour les riverains des Allées des Bouleaux et Centrale ?
- 5) Avez-vous (comme cela est prévu dans nos conventions) reçu l'information de mise en vente par le propriétaire avec un montant estimé ?
- 6) Qu'en est-il de l'avis du Comité d'acquisition?

Je vous remercie pour votre réponse.

Alain STRUELENS, Conseiller communal

Réponse de M. BUSINE

Vous dites que nous sommes passés en force le 18 janvier pour faire voter les deux conventions. Je tiens quand même à vous signaler qu'en ce qui concerne la convention de partenariat, il y avait 15 voix pour, 5 contre et 2 abstentions et pour la convention de priorité de vente, 21 voix pour et 1 contre. Je ne pense pas que ce soit passé en force d'autant plus qu'on en avait déjà discuté au Conseil communal du mois d'août 2017 et qu'on avait revu ces conventions pour éviter les problèmes familiaux qui sont connus et rapportés également par les rumeurs. Effectivement, il y a beaucoup de rumeurs qui sont manifestement alimentées par certaines personnes. Je suis tout à fait d'accord et partisan de la participation démocratique mais quand elle est dirigée, c'est quand même inquiétant. En ce qui concerne l'inquiétude du Comité de quartier et des riverains de l'allée des Bouleaux, sachez que mardi passé, nous avons tenu une réunion avec les riverains des allées des Bouleaux et Centrale au sujet des travaux de voirie et d'égouttage qui vont commencer dans les prochains jours et j'avais proposé à Monsieur LEROY, Président du Comité de quartier, de profiter de cette réunion-là pour expliquer de quoi il s'agit actuellement puisque selon lui, il y a beaucoup de gens qui s'inquiètent. Monsieur LEROY a commencé à expliquer les rumeurs, disant qu'on parle même de terrain de football, de piscine et de tas de choses. La plupart des personnes qui étaient présentes estimaient que ce n'étaient que des rumeurs et sont parties. Finalement, il ne restait que 5 ou 6 personnes dans la salle. Cela veut dire que ce n'est pas l'inquiétude de l'ensemble du quartier et de l'allée des Bouleaux. Les gens sont conscients que si jamais des projets sont envisagés là-bas, il y aura des demandes et des enquêtes. Se baser sur des rumeurs pour faire des actions est un peu délicat. En ce qui concerne les réunions discrètes, comme vous dites, j'ai effectivement reçu une personne qui pourrait être un candidat acheteur, mais selon le propriétaire, il y en aurait d'autres, que je ne connais pas. Je ne me suis jamais caché pour faire des réunions avec cette personne. Les réunions ont toujours eu lieu à la maison communale, sauf une qui s'est tenue au centre sportif, au moment de la fermeture, pour expliquer les démarches administratives en cas d'avancement du dossier. Par ailleurs, cette personne vient également me trouver pour d'autres dossiers. Je ne connais pas l'ampleur du projet qu'il souhaiterait éventuellement réaliser et n'en ai aucune idée. L'unique acquéreur éventuel que je connais n'est jamais venu avec des plans et n'a jamais développé ce qu'il envisageait de réaliser.

En ce qui concerne le dossier de régularisation, vous êtes plus au courant que moi. La seule chose que nous avons faite au niveau de la commune, c'est le constat d'infractions que nous avons transmis au fonctionnaire délégué. Maintenant, c'est le demandeur qui doit introduire le dossier de demande de régularisation, qui va passer directement chez le fonctionnaire délégué, car c'est une demande de dérogation au plan de secteur. C'est donc lui qui traitera le dossier et pas la commune.

A ce jour, à ma connaissance, il n'y a aucune incidence connue pour le quartier puisque je ne sais pas ce qui va y être fait.

Nous n'avons toujours reçu aucune information concernant la mise en vente et le montant estimé.

Tout ce que je sais, c'est que le vendeur veut que sa situation soit régularisée et claire au niveau juridique avant de vendre.

Il n'y a pas de raison de contacter le Comité d'Acquisition tant que nous ne savons pas si la vente va se faire.

Je tiens à rappeler que vous étiez au Collège communal du 7 janvier 2010 jusqu'en décembre 2012.

Dans le dossier que vous m'avez remis après le Conseil communal, soi-disant un dossier que nous devons posséder à la commune, il y a des pièces que nous n'avons jamais trouvées ni dans mon bureau ni à l'urbanisme. Dans ce dossier, il y a :

- Un audit de Maître HAUMONT d'octobre 2008, qui vous a probablement été remis par le propriétaire, qui explique ce qui doit être remis en place pour obtenir éventuellement des autorisations.
- Un plan de novembre 2010 signé par le bureau d'études CARBONEUF qui était, quand même, l'auteur de projet préférentiel de l'entreprise LOIX. On peut peut-être se poser des questions.
- Un courrier de mars 2011 de M. STOKIS à Maître JADIN, Avocat du vendeur, que nous n'avons jamais eu à la commune.
- Un premier projet de convention de partenariat non signé du 25 février 2012 où vous êtes repris parmi les signataires.
- Un second projet de convention de partenariat d'octobre 2012.
- Une note au Collège du 13 juin 2012 que vous avez rédigée et que je vais vous lire :
« Depuis un peu plus d'un an, je suis en contact avec le propriétaire du complexe sportif de Bertrantsart. Celui-ci connaît quelques difficultés en matière d'urbanisme. Donc, cela veut dire au moins depuis juin 2011. Nous l'avons d'ailleurs vu ensemble pour essayer d'avancer dans ce dossier et puis vous faites une proposition au Collège de faire un montage en deux temps : tout d'abord marquer l'accord sur le projet de convention de partenariat et sur le projet de convention spécifique avec la famille DECORS visant à nous placer en qualité d'acquéreurs privilégiés en cas de vente et ensuite si nous sommes d'accord, soumettre ces conventions à un prochain Conseil communal. » Ces deux points sont ceux qu'on a passé au Conseil.

Quand on parle de réunions secrètes et qu'on voit le temps écoulé entre les premiers contacts que vous avez eus avec M. DECORS et les premières notes qui sont arrivées au Collège, il y a quand même des choses qui ont été discutées avec vous sans que le Collège soit au courant.

M. STRUELENS

J'ai effectivement porté le dossier de 2010 à 2012 et l'ai passé pour la dernière fois au Collège du 3 octobre 2012, juste avant les élections. A l'époque, vous avez participé chaque fois avec moi aux démarches entreprises avec MM. DECORS et STOKIS. C'est vous qui m'avez ensuite chargé de poursuivre les investigations. C'est pour cela que je suis resté en contact avec M. STOKIS.

A ma demande de savoir s'il avait déjà reçu un dossier de demande de régularisation, il m'a répondu que non, mais par contre qu'il s'étonnait que quelqu'un de l'Administration communale téléphone tous les jours pour accélérer le dossier.

Je rappelle – et cela est important dans l'évolution du projet – qu'il était question d'envisager ce dossier parce que nous manquions d'infrastructures sportives et culturelles. Le projet présenté au mois d'août 2017 est différent de celui sur lequel nous avons travaillé ensemble, puisque la Commune a acquis le Tennis club de Lausprelle et qu'il existe un projet pour une salle.

M. BUSINE

M. STOKIS a demandé, dans un premier temps d'introduire un dossier de régularisation. Ensuite, un autre dossier pourrait être éventuellement présenté pour des projets futurs.

Je n'ai jamais donné de coup de fil à ce sujet à M. STOKIS et ne vois pas pourquoi quelqu'un de l'administration ferait cela. A ce sujet, je crois qu'il vaut mieux se tourner vers ceux qui alimentent les rumeurs et qui sont peut-être en conflit avec le propriétaire du Centre sportif.

M. STRUELENS remercie M. BUSINE pour sa réponse.

16.3. M. DI MARIA - Déneigement.

Monsieur le Bourgmestre,

Ce 12/02/2018, les routes de la commune de Gerpinnes n'étaient pas dégagées !

Nous aimerions que vous vous expliquiez sur les causes et les responsabilités d'un tel manquement.

Il serait intéressant de connaître le nouveau fonctionnement de l'organisation du service de déneigement.

Qui doit donner l'ordre de début du service déneigement ?

En fonction de quels critères ?

A quelle heure l'ordre a été donné ?

A quelle heure celui-ci a été exécuté ?

Ci-dessous deux captures d'écran émanant de personnes ayant emprunté nos routes.

Merci d'avance.

Tomaso DI MARIA, Conseiller Communal.

Réponse de M. BUSINE

Je suis vraiment étonné, M. DI MARIA, que vous ne sachiez pas la différence entre une route communale et du SPW, vous qui êtes un ancien du Conseil communal et qui êtes même un ancien du Conseil de Police. Les deux captures d'écran que vous avez fournies représentent la route Châtelet - Gerpinnes (N975) et Charleroi - Florennes (N574-N975). Alors sachez que depuis toujours le SPW s'occupe du déneigement et du salage de ses routes. En ce qui nous concerne, nous faisons les routes communales et nous n'avons pas eu de problème sauf que nous avons démarré une heure trop tard. Je vais vous expliquer pourquoi. Pour rappel, c'est depuis 2009 qu'on a pris un prestataire privé pour réaliser un circuit d'urgence (environ 6 heures). Nos hommes démarrent avec différents véhicules et font les autres zones. Nous nous sommes abonnés à un site qui nous envoie chaque jour les prévisions météo pour 36 heures et ce jour-là, le 12 février, le temps prévu était sec partout ; il n'y avait pas un endroit où on prévoyait de la pluie ou de la neige. A 6 heures 30, le contremaître en charge du déneigement a constaté la neige et appelé pour la mise en route du circuit d'urgence. Celui-ci a débuté à 7 h 25. Au même moment, des ouvriers ont été rappelés pour déneiger les voiries du circuit annexe. Celui-ci a débuté vers 7 h 30. Il y a eu quelques problèmes à l'allée des Sports et rue du Petit Floreffe. C'est exact qu'un camion a patiné et glissé à la rue des Cyprès et a terminé sa course contre la façade, ce qui a retardé un peu le dispositif, mais il n'y a aucun dégât à l'habitation. Mais sur 200 km de voirie, il est impossible d'intervenir partout en même temps. C'était le SPW qui n'était pas prêt. Celui-ci travaille également avec des entreprises privées qui ont peut-être eu un problème. En ce qui concerne la Commune, l'ordre de démarrer est donné par le responsable de garde, qui envoie en même temps un SMS à sa hiérarchie et aux mandataires. Nous avons également un accord avec des fermiers pour qu'ils interviennent s'il y avait plus de neige. Nous pourrions jeter beaucoup plus de sel comme au SPW, mais nous préférons régler la quantité de sel suivant les conditions météorologiques afin de ne pas dégrader les voiries et respecter l'environnement. Les gens qui ont eu des difficultés sont souvent ceux qui n'équipent pas leur véhicule de pneus neige ou n'adaptent pas leur vitesse.

Question de M. LEMAIRE

Le circuit contient-il des routes du SPW ?

Réponse

Non, sauf exceptionnellement sur de petits tronçons sur lesquels on passe pour aller d'un point à un autre.

Huis clos

~~17. Personnel enseignant — Désignation d'agents temporaires — Ratification.~~

~~Le Conseil communal, siégeant à huis clos,~~

~~— Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné et plus précisément l'article 27 bis de celui-ci ;~~

~~— Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et la loi organique de l'enseignement ;~~

~~— Considérant que pendant la période de référence, différentes désignations ont dû être effectuées pour pourvoir au remplacement de plusieurs agents absents pour cause de maladie ;~~

~~— Considérant que celles-ci ont fait l'objet d'une désignation de Collège communal ;~~

~~— Considérant dès lors qu'il y a lieu, conformément à l'article 27 bis du décret susmentionné, de ratifier les décisions prises en matière de désignation par le Collège communal ;~~

~~— Après en avoir délibéré ;~~

~~— A l'unanimité ;~~

~~DECIDE~~

~~Article 1 : de ratifier les décisions du Collège communal portant sur les désignations suivantes :~~

~~— BIEBUYCK Virginie — du 08.01.2018 jusqu'au retour de Mme GONTHIER et au plus tard le 29.06.2018 —~~

~~EFC Henri Deglume ;~~

~~— LACOUR Pauline — du 08.01.2018 jusqu'au retour de Mme GOBEAUX et au plus tard le 29.06.2018 —~~

~~EFC Octave Pirmez ;~~

~~— BOZKURT Türkes — à partir du 08.01.2018 — EFC Octave Pirmez ;~~

~~— SERVAIS Stéphanie — du 09.01.2018 au 29.06.2018 — EFC Les Cariotés ;~~

~~— DEVERGNIES Lauralee — du 15.01.2018 jusqu'au retour de Mme DECHEF Danièle et au plus tard le 29.06.2018 — EFC Les Cariotés — Gougnyes ;~~

~~— ROUGE Marie — du 24.01.2018 jusqu'au retour de Mme BOLLIG et au plus tard le 29.06.2018 — EFC Henri Deglume ;~~

~~— FONTAINE Julie — du 02.02.2018 au 29.06.2018 — EFC Henri Deglume, Octave Pirmez et Les Cariotés (Gougnyes) ;~~

~~Article 2 : La présente sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles.~~

18. Personnel enseignant – Désignations d'un référent.

19.0. Ecole communale Henri Deglume.

Le Conseil communal, siégeant à huis clos,

— Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

— Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment l'article 22 de celui-ci ;

— Considérant qu'il est essentiel, lorsque les nécessités du service tiennent les directeurs éloignés de l'école, notamment pour les contacts avec leur pouvoir organisateur, de désigner un référent dans chaque école communale de l'entité ;

— Considérant que Madame Patricia PUCCIO se porte volontaire au poste de référent à l'école communale Henri Deglume ;

— Après en avoir délibéré ;

— Procédant par scrutin secret ;

— Par 16 voix pour, 4 contre et 1 abstention ;

DECIDE

Article unique : de désigner Madame Patricia PUCCIO en qualité de référent à l'école communale Henri Deglume.

20.0. Ecole communale Les Cariotis – implantation de Gougnyes.

Le Conseil communal, siégeant à huis clos,

— Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

— Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment l'article 22 de celui-ci ;

— Considérant qu'il est essentiel, lorsque les nécessités du service tiennent les directeurs éloignés de l'école, notamment pour les contacts avec leur pouvoir organisateur, de désigner un référent dans chaque école communale de l'entité ;

— Considérant que Madame Danièle DECHEFF se porte volontaire au poste de référent à l'école communale « Les Cariotis » – implantation de Gougnyes ;

— Après en avoir délibéré ;

— Procédant par scrutin secret ;

— A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de désigner Madame Danièle DECHEFF en qualité de référent à l'école communale « Les Cariotis » – implantation de Gougnyes.

21.0. Ecole communale Les Cariotis – implantation d'Hymiée.

Le Conseil communal, siégeant à huis clos,

— Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

— Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment l'article 22 de celui-ci ;

— Considérant qu'il est essentiel, lorsque les nécessités du service tiennent les directeurs éloignés de l'école, notamment pour les contacts avec leur pouvoir organisateur, de désigner un référent dans chaque école communale de l'entité ;

— Considérant que Madame Bernadette BORGNET se porte volontaire au poste de référent à l'école communale « Les Cariotis » – implantation d'Hymiée ;

— Après en avoir délibéré ;

— Procédant par scrutin secret ;

— A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de désigner Madame Bernadette BORGNET en qualité de référent à l'école communale « Les Cariotis » – implantation d'Hymiée.

22.0. Ecole communale Octave Pirmez.

Le Conseil communal, siégeant à huis clos,

— Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

— Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment l'article 22 de celui-ci ;

— Considérant qu'il est essentiel, lorsque les nécessités du service tiennent les directeurs éloignés de l'école, notamment pour les contacts avec leur pouvoir organisateur, de désigner un référent dans chaque école communale de l'entité ;

— Considérant que Madame Nicole ADAM se porte volontaire au poste de référent à l'école communale Octave Pirmez ;

— Après en avoir délibéré ;

— A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de désigner Madame Nicole ADAM en qualité de référent à l'école communale Octave Pirmez.

23. Personnel enseignant — Réserves de recrutement — Directeurs d'école faisant fonction.

24.0. École communale Henri Deglume.

Le Conseil communal, siégeant à huis clos,

— Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

— Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des Directeurs et notamment les articles 56 à 60 de celui-ci ;

— Considérant qu'il est nécessaire de constituer une réserve de recrutement pour une fonction de directeur faisant fonction, dans chaque école communale de l'entité, pour pallier une éventuelle absence du directeur en fonction et ce, dans le cas où la durée de celle-ci n'excède pas quinze semaines ;

— Considération qu'il est préférable, dans la mesure du possible, de désigner un agent qui a suivi une formation de directeur ;

— Considérant le courrier de Madame Patricia PUCCIO transmis en date du 12 décembre 2017, à la suite de la réserve de recrutement pour le poste de directeur faisant fonction, lancée le 11 décembre 2017, par lequel celle-ci pose sa candidature pour l'école communale Henri Deglume ;

— Considérant que Madame Patricia PUCCIO a suivi les formations de directeur ;

— Après en avoir délibéré ;

— A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de retenir la candidature de Madame Patricia PUCCIO en qualité de directrice faisant fonction à l'école communale Henri Deglume et de la placer dans la réserve de recrutement constituée pour ce poste.

25.0. École communale Les Cariofis.

Le Conseil communal, siégeant à huis clos,

— Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

— Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des Directeurs et notamment les articles 56 à 60 de celui-ci ;

— Considérant qu'il est nécessaire de constituer une réserve de recrutement pour une fonction de directeur faisant fonction, dans chaque école communale de l'entité, pour pallier une éventuelle absence du directeur en fonction et ce, dans le cas où la durée de celle-ci n'excède pas quinze semaines ;

— Considération qu'il est préférable, dans la mesure du possible, de désigner un agent qui a suivi une formation de directeur ;

— Considérant le courrier de Madame Danièle DECHEFF transmis en date du 19 décembre 2017, à la suite de la réserve de recrutement pour le poste de directeur faisant fonction, lancée le 11 décembre 2017, par lequel celle-ci pose sa candidature pour l'école communale « Les Cariofis » ;

— Considérant le courrier de Madame Bernadette BORGNET transmis en date du 20 décembre 2017, à la suite de la réserve de recrutement pour le poste de directeur faisant fonction, lancée le 11 décembre 2017, par lequel celle-ci pose sa candidature pour l'école communale « Les Cariofis » ;

— Après en avoir délibéré ;

— A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de retenir les candidatures de Mesdames Bernadette BORGNET et Danièle DECHEFF en qualité de directrice faisant fonction à l'école communale « Les Cariofis » et de les placer, dans cet ordre de priorité, dans la réserve de recrutement constituée pour ce poste.

26. Personnel communal — Directeur général adjoint — désignation au stage.

Le Conseil communal, réuni à huis clos,

— Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

— Vu le statut administratif du personnel communal de GERPINNES ;

— Vu sa délibération du 24 août 2017 concernant l'organisation des épreuves de recrutement par promotion pour l'emploi de Directeur général adjoint ;

— Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2017 fixant la composition de la commission de sélection ;

— Vu l'avis remis par la commission de sélection à l'issue de l'épreuve, constatant la réussite du seul candidat s'étant inscrit à celle-ci, à savoir Monsieur DENIS Stéphane ;

— Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2017 décidant de :

Article 1 : De faire sien l'avis de la commission de sélection organisée dans le cadre de la procédure de recrutement d'un Directeur général adjoint par voie de promotion.

Article 2 : De constater la réussite de Monsieur DENIS Stéphane à ladite épreuve.

Article 3 : De présenter au Conseil communal du mois de février 2018 le présent dossier afin de lui proposer la désignation de Monsieur DENIS Stéphane au grade de Directeur général adjoint.

— Après s'être livré sur base de ces éléments d'appréciation à un examen des mérites du candidat par rapport à l'emploi auquel il y a lieu de pourvoir ;

PROCEDE

par scrutin secret à la désignation au stage d'un Directeur général adjoint.

21 membres participent au scrutin et déposent leur bulletin dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

— 21 voix pour.

— 0 voix contre.

— 0 abstention.

— 0 bulletin nul.

MOTIVE comme suit sa décision

« Considérant qu'il ressort du dossier de l'épreuve de recrutement organisée par la Commune afin de pourvoir à la désignation d'un Directeur général adjoint (procès verbal du jury) qu'un seul candidat s'est présenté à l'épreuve et a réussi celle-ci avec un résultat de 112,5 sur 150 ;

Considérant en effet qu'au cours de ces épreuves, il est apparu au jury que Monsieur Denis fait preuve d'un grand sens de l'engagement et d'une profonde motivation pour relever les défis qui se présenteront à lui. Il semble démontrer une vraie sincérité et une réelle loyauté vis à vis de l'Administration communale et du Directeur général laissant présager la mise en place d'un binôme fonctionnel.

En outre, Monsieur DENIS semble bien connaître le fonctionnement de l'Administration communale en général, faisant de lui un candidat efficace. Il fait preuve d'un sens des responsabilités, d'un esprit d'initiative et d'une bonne vision de la fonction.

Monsieur DENIS doit par contre encore continuer à approfondir sa vision managériale afin de ne pas prendre une attitude trop autoritaire même si ce point ne porte pas préjudice à son aptitude immédiate à la fonction.

En conséquence, le jury reconnaît totalement à Monsieur DENIS Stéphane les aptitudes suffisantes pour exercer immédiatement la fonction de Directeur général adjoint.

Considérant, quant à l'analyse des titres, que Monsieur DENIS présente, au regard des exigences posées dans l'avis de recrutement, des titres en adéquation avec la fonction puisqu'il est titulaire d'une licence en sciences politiques et d'un diplôme en sciences administratives ;

Considérant qu'au vu de ces éléments et après analyse des titres et mérites du candidat, le Conseil communal décide de procéder à la désignation au stage de Directeur général adjoint de Monsieur DENIS Stéphane » ;

En conséquence, Monsieur Stéphane DENIS, né à Charleroi le 07 juillet 1972, est désigné au stage en qualité de Directeur général adjoint.

Il entrera en fonction au 1^{er} mars 2018.

27. Fixation de l'échelle de traitement du grade légal de Directeur général adjoint.

Le Conseil communal, réuni à huis clos,

— Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 déterminant des développements uniformes pour les cinq catégories d'amplitudes prévues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

— Vu la loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

— Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant les minima et maxima des échelles de traitement applicables aux Directeurs généraux, et partant, aux Directeurs généraux adjoints, aux Directeurs généraux de C.P.A.S., aux Directeurs financiers et Directeurs financiers de C.P.A.S. ;

— Vu sa délibération du 28 avril 2016 fixant l'adaptation du cadre du personnel communal notamment concernant la création d'un poste de Directeur général adjoint ;

— Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites minimum et maximum de l'échelle de traitement à prendre en considération pour le calcul de la rémunération du Directeur général adjoint qui correspond à 80 % de l'échelle de traitement du Directeur général ;

— Après en avoir délibéré ;

— À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : De fixer les limites minimum et maximum de l'échelle de traitement à prendre en considération pour le calcul de la rémunération du grade légal de la Commune de Gerpinnes comme suit :

— Catégorie 2 = Communes de 10.001 à 20.000 habitants

— de 30.400,00 € à 43.200,08 €

— à l'indice pivot 138,01 à partir du 1^{er} mars 2018

— en 22 annales fixées comme suit :

— amplitudes (années) : 22

~~soit 1 X 581,86 €~~
~~et 21 X 581,82 €~~

Année de service	Traitement annuel	Augmentation annuelle
-0	30.400,00	581,86
-1	30.981,86	581,82
-2	31.563,68	581,82
-3	32.145,50	581,82
-4	32.727,32	581,82
-5	33.309,14	581,82
-6	33.890,96	581,82
-7	34.472,78	581,82
-8	35.054,60	581,82
-9	35.636,42	581,82
10	36.218,24	581,82
11	36.800,06	581,82
12	37.381,88	581,82
13	37.963,70	581,82
14	38.545,52	581,82
15	39.127,34	581,82
16	39.709,16	581,82
17	40.290,98	581,82
18	40.872,80	581,82
19	41.454,62	581,82
20	42.036,44	581,82
21	42.618,26	581,82
22	43.200,08	581,82

124.17.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 15.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

=====